

## Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

**ARRETE PERMANENT N°49/2015  
INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE + 12 TONNES CHEMIN DE LA MONTAGNE  
ET CHEMIN COTE ST DENIS**

L'An deux mille quinze et le dix neuf juin ,  
Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82.213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 portant sur la signalisation routière, livre 1

Considérant le pourcentage excessif du dénivelé des chemins de la montagne et de la côte saint denis rendant dangereux la montée des véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sur ces voies

### ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sera interdite dans le sens de la montée chemin de la montagne et chemin côte saint denis

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux

M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 19 juin 2015

Le Maire  
Didier BESNIER

